



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°04-06-2019  
001

**Reprise de murs de soutènement  
de la RD 472 le long de la Furieuse  
en aval de Salins les Bains**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-17 et R 214-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le porter à connaissance déposé le 17 mai 2019 par le conseil départemental du Jura - hôtel du département - 17, rue Rouget de Lisle - 39039 LONS LE SAUNIER cedex - représenté par son président, M. Clément PERNOT - enregistré sous le n° 39-2019-00159 et relatif à la reprise de 15 ml de mur de soutènement de la RD 472 sur la commune de Salins les Bains ;

Vu l'arrêté n°2016-04-26-01 du 26 avril 2016 portant autorisation pour la reprise des murs de soutènement de la RD472 le long de la Furieuse en aval de Salins Les Bains et délivré au conseil départemental du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2019-05-13-001 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les murs de soutènement de la RD 472 sont réputés autorisés au sens de l'article L 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux présentés dans le présent porter à connaissance ne constituent pas de modification notable par rapport au projet autorisé par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2016 ;

Considérant que les travaux envisagés respectent les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Les murs de soutènement de la RD 472 constituent des ouvrages régulièrement établis avant 1992. De ce fait, ils bénéficient du droit d'antériorité et sont considérés comme autorisés au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Le conseil départemental du Jura a été autorisé, par arrêté préfectoral, à effectuer des travaux de reprise de murs de soutènement de la RD 472 le long de la Furieuse sur la commune de Salins les Bains.

La présente demande porte sur une intervention ponctuelle de 15 ml d'enrochements à reprendre.

### Article 2 : Prescriptions

#### 2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Les engins régulièrement entretenus seront exempts de toute fuite d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances nocives.

Aucun stockage d'hydrocarbures ne se fera sur site. L'approvisionnement des engins se fera à partir de l'extérieur au coup par coup. Il sera réalisé sur un bac conçu pour recueillir les égouttures.

Les produits dangereux seront stockés dans des bacs de rétention.

Tout rejet sur site, tout rinçage d'engins dans la rivière seront interdits.

Le personnel disposera d'un kit anti-pollution. En cas de pollution, les liquides récupérés et les absorbants souillés seront éliminés par une société spécialisée agréée.

En phase travaux, un à deux engins seront présents dans le lit de la rivière. En cas d'annonce de crue consécutive à un épisode pluvieux important, les engins devront être préventivement enlevés du lit de la rivière. Une capacité d'intervention rapide sera garantie pour assurer le retrait des engins. L'entreprise intervenant sur le site devra se tenir au courant de l'évolution des conditions météorologiques en particulier la veille de week-ends et de jours fériés.

#### 2.2 – Prescriptions pour les travaux

*Aménagement de zones de travail dans le lit de la Furieuse :*

Il conviendra de réduire au maximum la durée du chantier en dehors des épisodes de crues et des périodes les plus sensibles pour la faune aquatique.

Les travaux seront conduits en période de basses eaux. Ils seront suspendus en cas d'orage. Ils seront réalisés hors période de frai (frai de novembre à avril).

Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés depuis la rive de la Furieuse.

Les batardeaux seront réalisés avec des sacs de sable ou des palplanches à l'aide de matériaux inertes extérieurs au cours d'eau, ou d'un système équivalent.

*Réalisation des enrochements :*

Des blocs rocheux seront placés de manière disjointe afin de créer, côté courant, des anfractuosités susceptibles de servir de cache pour la faune piscicole. Ils seront ancrés sur une hauteur de 30 à 40 centimètres.

*Maîtrise des risques de pollution :*

En cas de pompages, le rejet des eaux pompées s'effectuera après décantation.

Toutes les mesures seront prises pour éviter l'écoulement de ciment ou de laitiers de ciment dans la Furieuse. Les travaux seront réalisés à sec. Un béton colloïdal sera utilisé.

*Préservation de la faune aquatique :*

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée juste avant le commencement des travaux.

*Lutte contre les espèces invasives :*

- délimitation préalable des stations situées sur la zone de travaux ou à proximité immédiate, repérage et piquetage des stations avant travaux avec la mention espèces invasives ;
  - élimination des rejets et des terres éventuellement concernées dans une décharge appropriée garantissant leur destruction par enfouissement à grande profondeur ;
  - travail très précautionneux dans les zones contaminées pour éviter le départ de fragments de renouée du Japon dans le cours d'eau ;
  - assurance du nettoyage des engins de chantier ayant travaillé sur une zone contaminée avant leur départ de la zone ;
  - surveillance étroite du chantier pour éviter tout apport sauvage de terres ou de matériaux contaminés ;
- Les entreprises seront en parallèle sensibilisées à ce risque.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de Salins les Bains au moins 10 jours avant le début des opérations.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Salins les Bains pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

### **Article 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie ;
  - la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

#### **Article 5 – Exécution**

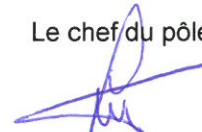
Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Conseil départemental du Jura.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Salins les Bains;
- Monsieur le chef du service départemental de l'AFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Fait à Lons-le-Saunier, le     - 4 JUIN 2019

Le chef du pôle eau,



Sylvain LAUX